

Nature de l'acte : 6.1

N° 2026 05 602

Mis en ligne le 28.05.2026

ARRÊTÉ PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES À L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, AU STATIONNEMENT ET À LA CIRCULATION AU LAC DE LOURDES LE 7 JUIN DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION DU 2ÈME SWINRUN

Le Maire de la Ville de Lourdes,

VU les articles L 2212-1 à L 2212-5, L 2213-1 à L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L 2122-1 et suivants, L 2125-5 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de la Route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I- huitième partie- signalisation temporaire-approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU la programmation événementielle et sportive de la Ville de Lourdes pour le mois de juin 2026 et la demande du président de l'association Lourdes Triathlon relative à l'organisation d'un SWINRUN au lac de Lourdes, le dimanche 7 juin 2026.

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions utiles afin de réguler l'occupation du domaine public.

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité territoriale de prévenir les accidents et garantir le bon déroulement des animations prévues.

ARRÊTE

ARTICLE 1er- Autorisation

Le dimanche 7 juin 2026 à compter de 09h00 et jusqu'à la fin de la manifestation, l'association Lourdes Triathlon est autorisée à organiser un SWINRUN sur le plan d'eau du lac de Lourdes ainsi que sur la chaussée et les parcelles cadastrales communales qui le jouxtent.

A cet effet, l'accès au plan d'eau est réservé uniquement aux participants inscrits à cette manifestation ainsi qu'aux services de secours. L'organisateur s'engage à assurer la manifestation, à obtenir les autorisations nécessaires des propriétaires et collectivités des parcelles traversées et chaussées empruntées et à laisser les lieux propres et en bon état d'usage une fois l'animation terminée.

ARTICLE 2- Circulation

Le dimanche 7 juin 2026 entre 12h30 et 12h50 puis entre 13h00 et 13h30, la portion du chemin du lac située entre son intersection avec la rue de la Peyre Crabère et l'entrée du parking du restaurant du Golf est interdite à la circulation des véhicules autres que l'accès aux riverains et véhicules d'urgence et de chantier. A cet effet, le responsable du service d'ordre

VILLE DE LOURDES

2, RUE DE L'HÔTEL DE VILLE – 65100 LOURDES – FRANCE

Tél. : 33 (0)5 62 94 65 65 / Fax: 33 (0)5 62 46 10 36 – www.lourdes.fr

dresse un dispositif en amont de la portion interdite pendant toute la durée de la restriction de circulation.

ARTICLE 3 - Stationnement

Le samedi 6 juin 2026 à compter de 07h00 et jusqu'à la fin de la manifestation, le stationnement sur la portion Est (partie enherbée) du parking situé face à la résidence du lac est interdit aux véhicules.

Le dimanche 7 juin 2026 à compter de 07h00 et jusqu'à la fin de la manifestation, pour des raisons de sécurité liée à la présence d'usagers sur la chaussée, la portion du chemin du lac située entre son intersection avec la rue de la Peyre Crabère et l'entrée du parking du restaurant du Golf ainsi que la totalité des emplacements de stationnement situés entre le local de l'esquimau kayak club et la moitié Sud du parking de l'embarcadère sont interdits au stationnement des véhicules.

A cet effet, un dispositif de barrières est implanté pour sécuriser les participants à la manifestation.

Le dimanche 7 juin 2026 à compter de 07h00 et jusqu'à la fin de la manifestation, les 3/4 du parking situé devant le restaurant du Golf sont réservés à l'organisation du SWINRUN et le quart restant au stationnement des véhicules de chantier liés aux travaux en cours du restaurant.

A cet effet une bande de roulement d'une largeur de 3,50m est constamment maintenue libre par l'organisateur pour permettre l'accès des véhicules de chantier et de secours.

ARTICLE 4 - Occupation du domaine public

Le samedi 6 juin 2026 à compter de 07h00 et jusqu'à la fin de la manifestation, l'espace de jeux et de loisirs ainsi que la portion de berge située entre le local de l'esquimau kayak club et le restaurant de l'embarcadère sont réservés à l'installation des matériels et stands liés à la manifestation. Dans les mêmes conditions, sur la partie basse du parking qui jouxte le site de l'embarcadère, l'organisateur est autorisé à installer du matériel, des arches, ainsi qu'un poste de secours.

A cet effet, le matériel est entreposé sur site à compter du vendredi 5 juin 2026 après-midi et enlevé le lundi 8 juin 2026 matin par les services municipaux.

ARTICLE 5- Sanctions

Tout véhicule contrevenant à ces dispositions est considéré, comme gênant au regard de l'article R 417-10.II 10° du code de la route (stationnement gênant sur la voie publique spécialement désigné par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale) et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R 417-10.V de ce même code.

Toute personne contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à des poursuites conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 - Publication

Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site internet de la Ville de Lourdes conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 - Recours

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à Lourdes, le 28 mai 2026

Pour le Maire,



Thierry LAVIT

Notifié le
 Par courrier recommandé envoyé le
 Par remise en main propre
 Par mail envoyé le

Je soussigné(e).....

Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le

Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU
dans un délai de deux mois.

